



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse



Directives 93.028 f

Directives concernant le contrôle médical par un médecin-conseil pour les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire, non astreints au service militaire

Valable dès le 01.05.2022
Valable au 31.12.2026



Directives concernant le contrôle médical par un médecin-conseil pour les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire, non astreints au service militaire

du 1^{er} mai 2022

Le chef de l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA),

en accord avec la Formation d'application de la logistique (FOAP log), vu l'art. 35, al. 4, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)¹,

édicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Les présentes directives règlent les responsabilités, les compétences et la procédure relative au contrôle médical par un médecin-conseil pour les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire qui ne sont pas astreints au service militaire et qui conduisent des véhicules automobiles lourds dans le cadre d'activités professionnelles ou d'activités militaires hors du service, et qui ne sont convoqués ni par l'OCRNA ni par l'autorité cantonale compétente pour un contrôle effectué par un médecin-conseil ou relevant de la médecine du trafic.

Art. 2 Notions utilisées

OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière; OAC; RS 741.51)
OCM	Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM; RS 510.710)
CMR	Centres médicaux régionaux (Affaires sanitaires / État-major de l'armée)
véhicules automobiles lourds	voitures automobiles dont le poids total dépasse 3500 kg
OCRNA	Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée

¹RS 510.710

Art. 3 Soumission au contrôle relevant de la médecine du trafic

¹ Les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire qui ne sont pas astreints au service militaire, notamment :

- a. les enseignants spécialisés, dans le cadre de leurs activités professionnelles, et
- b. les membres de sociétés et d'organisations faitières militaires, dans le cadre d'activités militaires hors du service autorisées,

et qui entendent continuer de conduire des véhicules automobiles lourds, ont l'obligation de se soumettre à un contrôle, au sens de l'art. 27, al. 1, OAC dans la mesure où ils ne sont pas détenteurs d'un permis de conduire civil des catégories C, C1 ou D.

² Les coûts du contrôle relevant de la médecine du trafic sont à la charge du titulaire de l'autorisation de conduire militaire.

Art. 4 Compétence pour réaliser un contrôle relevant de la médecine du trafic

¹ Le contrôle est réalisé par un médecin de niveau 2 (ou supérieur), conformément à l'art. 5a^{bis}, let. b à d, en relation avec l'art. 5b, OAC. La liste des médecins reconnus se trouve sur la page Internet www.medtraffic.ch.

² Les CMR ne sont autorisés à réaliser des contrôles médicaux par un médecin-conseil au sens de l'art. 35, OCM que sur des militaires convoqués par l'OCRNA pour un examen d'aptitude à la conduite.

³ Lesdits contrôles ne sont pas reconnus par les autorités cantonales compétentes comme contrôles relevant de la médecine du trafic au sens de l'art. 27, al. 1, OAC.

Art. 5 Portée du contrôle relevant de la médecine du trafic

La portée du contrôle dépend des conditions fixées dans l'annexe 2a, OAC.

Art. 6 Résultat

Le résultat du contrôle relevant de la médecine du trafic est confirmé au moyen du formulaire 13.021 «Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite pour les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire des catégories principales 930, 950 ou 960 qui ne sont pas astreints au service militaire», conformément à l'annexe 1 des présentes directives. Le titulaire d'une autorisation de conduire militaire doit s'en munir et le remettre au médecin chargé de l'examiner. Une fois l'examen effectué, ce dernier complètera le formulaire et le lui restituera pour contrôle.

Art. 7 Obligation de se munir des justificatifs et attestations nécessaires

Le titulaire d'une autorisation de conduire militaire est tenu de se munir systématiquement des justificatifs et attestations nécessaires à la conduite du véhicule automobile considéré et de les présenter si requis.

Art. 8 Obligation de contrôle dans le cadre d'activités militaires hors du service

¹ Avant tout trajet, le chef de détachement ou le chef technique est tenu de vérifier que chaque conducteur soit muni des justificatifs et attestations nécessaires à la conduite de son véhicule,

puis de le confirmer sur le formulaire 13.009 « Déclaration relative à la capacité de conduire lors d'activités militaires hors du service », annexe 2 des présentes directives.

² Avant tout trajet, le conducteur certifie sa capacité de conduire au moyen du formulaire 13.009 « Déclaration relative à la capacité de conduire lors d'activités militaires hors du service ». En cas de course isolée, seul le conducteur complète le formulaire.

Art. 9 Obligation d'informer des membres du corps d'instruction spécialisé

Les membres du corps d'instruction spécialisé doivent signaler immédiatement et sans délais à leur supérieur chaque changement ou restriction dans leur capacité de conduire.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022.

² Les « Directives du 1^{er} novembre 2014 concernant le contrôle médical subséquent par un médecin-conseil pour les membres de sociétés et d'associations faïtières militaires, qui conduisent des véhicules militaires lourds à moteur lors d'activités militaires hors du service », sont abrogées.

Le chef de l'Office de la circulation routière
et de la navigation de l'armée

Olivier Kuster

Va à

Subord dir CdA

Pour info

FOAP log

Centre de dommages du DDPS

Office de l'auditeur en chef

Office fédéral des routes



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite pour les détenteurs d'une autorisation de conduire militaire des catégories principales 930, 950 ou 960 qui ne sont pas astreints au service militaire

*Exemplaire pour le ou la titulaire d'une autorisation de conduire militaire
(à emporter et à présenter sur demande)*

Nom/Prénom: Date de naissance:

NPA/Lieu: Adresse:

1. Constatations

1.1 Acuité visuelle: à droite: non corrigée corrigée:
à gauche: non corrigée: corrigée:

1.2 Le candidat ne souffre d'aucun maladie ou état significatifs du point de vue de la médecine du trafic.

- Le candidat souffre des maladies ou états relevant de la médecine du trafic suivant(e)s:
- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> réduction du champ visuel | <input type="checkbox"/> maladie oculaire progressive |
| <input type="checkbox"/> consommation abusive d'alcool, de stupéfiants, médicaments ou dépendance à ces substances | <input type="checkbox"/> épilepsie ou autres maladies neurologiques |
| <input type="checkbox"/> diabète | <input type="checkbox"/> troubles de la conscience |
| <input type="checkbox"/> maladies psychiques | <input type="checkbox"/> syncopes |
| <input type="checkbox"/> somnolence | <input type="checkbox"/> évolution démentielle |
| <input type="checkbox"/> déficits cognitif | |

2. Conclusions

2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC) du 2^e groupe:

- sont satisfaites
 sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)
 ne sont pas satisfaites

Brève justification:

2.2 Résultat équivoque: l'évaluation définitive doit être réalisée par un médecin reconnu de niveau 3 ou 4.
 Étant donné que l'aptitude à la conduite du candidat soulève des doutes sérieux, il ne devrait conduire aucun véhicule avant des clarifications supplémentaires

3. Conditions

3.1 Port de correcteurs de vue pour le 2^e groupe

3.2 Contrôle médical régulier auprès d'un médecin spécialisé en:

3.3 Autre condition:

4. Prochain contrôle

- dans un délai normal, conforme à l'OAC
 dans un délai plus court que prévu dans l'OAC:
Prochain contrôle dans mois par un médecin reconnu de niveau

Date de l'examen:

Sceau, signature, GLN du médecin:

.....

.....





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Déclaration relative à la capacité de conduire lors d'activités militaires hors du service

Mission / événement	Date / heure
	Début: Fin:

Chef de détachement / chef technique

Par ma signature, je certifie avoir contrôlé

- le permis de conduire civil (original),
- l'autorisation de conduire militaire (original)¹,
- la preuve du contrôle médical par un médecin-conseil requise pour conduire des véhicules à moteur lourds (art. 35 OCM) et
- le document établi par l'association militaire organisatrice attestant d'une formation à la conduite des véhicules militaires concernés selon les directives de la FOAP log²

de tous les participants.

Nom	Prénom	Signature

Conducteur de véhicules

Par ma signature, je certifie :

- pouvoir être engagé en tant que conducteur de véhicules ;
- disposer d'un contrôle médical par un médecin-conseil valable conformément à l'art. 35 OCM ;
- avoir fourni des indications conformes à la vérité.

En outre, je certifie avoir pris connaissance des éléments suivants :

- si j'en reçois l'ordre, je dois me soumettre à une analyse d'urine ;
- j'ai l'interdiction de consommer de l'alcool dans les six heures précédant la conduite ;
- je n'ai pas le droit de conduire un véhicule à moteur militaire si je présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus ou un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus ;
- j'ai le droit de conduire un véhicule à moteur militaire uniquement si je dispose d'une autorisation de conduire militaire¹ et d'un permis de conduire civil valables ;
- je dois avoir le document établi par une association militaire attestant d'une formation à la conduite des véhicules militaires concernés selon les directives de la FOAP log² ;
- je dois faire confirmer mon aptitude à conduire par un médecin si je prends des médicaments ;
- je peux être exclu de la fonction de conducteur de véhicules si l'un des points susmentionnés n'est pas respecté.

→ La liste, qui doit être remplie par le conducteur de véhicules, se trouve au verso.

Mise en œuvre et obligation de conserver le présent formulaire

- Le formulaire 13.009 doit être rempli au début de la mission ou de l'événement et être conservé durant deux ans par la personne responsable.
- En cas de course isolée, seule la rubrique « Conducteurs de véhicules » doit être remplie.

¹Exceptions : membres et anciens membres du personnel civil du Groupement Défense et anciens membres du personnel militaire selon l'art. 18, al. 3, let. e, OCM.

²Valable uniquement pour les membres et anciens membres du personnel civil du Groupement Défense et les anciens membres du personnel militaire selon l'art. 18, al. 3, let. e, OCM.



Conducteurs de véhicules				
	Nom	Prénom	N° de permis de conduire (civil)	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

